

## ANNEXE C

### Tierces parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Communication du Canada en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-5
Annexe C-3	Communication du Guatemala en tant que tierce partie	C-18
Annexe C-4	Communication du Paraguay en tant que tierce partie	C-23
Annexe C-5	Communication des États-Unis en tant que tierce partie	C-25
Annexe C-6	Déclaration orale du Paraguay en tant que tierce partie	C-31
Annexe C-7	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	C-33
Annexe C-8	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie	C-34
Annexe C-9	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	C-36
Annexe C-10	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	C-37
Annexe C-11	Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial	C-40
Annexe C-12	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	C-42

**ANNEXE C-1**

## 2. Un montant approprié: Article 9.2 de l'Accord antidumping

6. Le Brésil prétend faire valoir qu'en ce qui concerne le montant d'un droit antidumping, il y a deux obligations dont les Membres de l'OMC doivent s'acquitter: l'article 9.2, qui prescrit le recouvrement d'"un montant approprié", et l'article 9.3, qui limite le "montant" d'un droit antidumping à la "marge de dumping déterminée selon l'article 2".

7. Le Brésil n'indique pas ce qui constituerait un montant "approprié" aux fins de l'article 9.2. Le contexte de l'article 9 pris dans son ensemble constitue une preuve convaincante, toutefois, du fait que le caractère approprié d'un montant au titre du deuxième paragraphe de cet article doit être déterminé en conformité avec les critères énoncés au troisième paragraphe. Autrement dit, il est inconcevable qu'un "montant" obtenu en suivant les instructions détaillées prévues à l'article 9.3 (conjointement avec l'article 9.2) ne soit pas considéré comme "approprié" aux fins de l'article 9.2. Par conséquent, comme point de départ, à moins que le Brésil ne puisse démontrer le contraire, le Groupe spécial devrait considérer qu'un montant autorisé par l'article 9.3 est "approprié" au titre de l'article 9.2.

## 3. Marge de dumping: Article 9.3 de l'Accord antidumping

8. L'article 9.3 dispose que le "montant du droit antidumping" ne dépassera pas la "marge de dumping déterminée selon l'article 2". S'appuyant sur l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Brésil fait valoir que "la marge de dumping établie en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping est la marge établie *pendant la phase de l'enquête*". [pas d'italique dans l'original] Par conséquent, le Brésil semble faire valoir que, même si les exportateurs brésiliens exportent de la viande de volaille à des prix qui entraînent un dumping qui est *plus flagrant* que pendant la phase de l'enquête, l'Argentine peut imposer des droits antidumping uniquement s'ils ne dépassent pas la marge de dumping initiale.

9. L'article 9.3 ne contient pas de prescription de ce type. En réalité, la situation factuelle même, exposée par le Brésil dans sa communication, met en évidence l'illogisme de l'interprétation proposée par le Brésil.

10. Pour déterminer la "marge de dumping" aux fins de l'article 9.3, le Groupe spécial devrait examiner l'article 2 dans son intégralité. L'article 2 dispose que dans des conditions commerciales normales, la marge de dumping correspond tout simplement à la différence entre le prix à l'exportation et le "prix comparable ... dans le pays exportateur", ainsi que le prévoit l'article 2.1. Les prix do-0.159earticle.5 4ion proposée par le Brésil. 9.384'Accord antidumping est

normale,

**ANNEXE C**

## II. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

### A. PERTINENCE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL *AD HOC* DU MERCOSUR AU SUJET DE LA MÊME MESURE

4. La mesure antidumping à l'examen en l'espèce a déjà fait l'objet d'un autre différend devant un Tribunal arbitral *ad hoc* institué à la demande du Brésil au titre de l'article 7 du *Protocole de Brasilia*<sup>1</sup> au *Traité d'Asunción* créant le MERCOSUR<sup>2</sup>, qui a rendu une décision ("laudo arbitral") portant rejet de la plainte du Brésil le 21 mai 2001.<sup>3</sup>

5. Invoquant l'existence de la décision arbitrale susmentionnée, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de rejeter la plainte du Brésil. Les motifs de cette demande sont toutefois quelque peu ambigus. En substance, l'Argentine semble faire valoir ce qui suit:

- le différend a déjà été "examiné et réglé".<sup>4</sup> (u drorbde sont tou5 -3j -171.75 -24.) Tj 70.5 0 TD 094Tc 0 Tw381ai (4) .0933 in / (Invf9.187551".) Tj 1D - subs/F0 11.25

a) *Chose jugée*

6. L'applicabilité du principe de chose jugée aux différends soumis au titre de l'*Accord sur l'OMC* a été examinée par le Groupe spécial *Inde - Automobiles*<sup>10</sup>, qui n'a toutefois pas jugé nécessaire de se prononcer sur cette question. De même, le présent groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question parce qu'il est évident que, de toute façon, les conditions nécessaires à l'existence du principe de chose jugée ne sont pas réunies. Comme l'a noté le Groupe spécial *Inde - Automobiles*,

pour que la notion de chose jugée puisse entrer en ligne de compte dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, il faudrait, à tout le moins, que la question tranchée précédemment soit essentiellement la même que celle qui est soumise au groupe spécial suivant. Cela suppose que les mesures et les allégations y relatives soient les mêmes.<sup>11</sup>

7. La mesure soumise au présent groupe spécial est la même que la mesure en cause devant le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR. Toutefois, les allégations sont différentes parce qu'elles comportent un fondement juridique différent. Les allégations soumises par le Brésil au présent groupe spécial sont fondées sur l'*Accord antidumping*. En revanche, les allégations sur lesquelles le Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR s'est prononcé étaient fondées sur le droit du MERCOSUR.

8. De fait, le champ d'application du mécanisme de règlement des différends mis en place par le *Protocole de Brasilia* se limite aux différends concernant l'application et l'interprétation du droit du MERCOSUR. L'article premier du *Protocole de Brasilia* dispose à cet égard ce qui suit:

Las controversias que surjan entre los Estados Partes sobre la interpretación, aplicación o incumplimiento de las disposiciones contenidas en el Tratado de Asunción, de los acuerdos celebrados en el marco del mismo, así como de las Decisiones del Consejo del mercado Común y de las Resoluciones del Grupo del Mercado Común, serán sometidas a los procedimientos de solución establecidos en el presente protocolo.

9. Le Brésil a fait valoir devant le Tribunal arbitral *ad hoc* que puisque tous les États parties au MERCOSUR étaient parties à l'*Accord sur l'OMC*, l'*Accord antidumping* faisait partie du droit du MERCOSUR pertinent.<sup>12</sup> Ce point de vue a été rejeté par le Tribunal arbitral *ad hoc*, qui a refusé de se prononcer sur la compatibilité de la mesure avec l'*Accord antidumping*.<sup>13</sup>

10. L'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*

10. Le rapport entre l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* et la demande de l'Argentine est difficile à comprendre. Les termes employés à l'article 3:2 auxquels l'Argentine se fonde ont trait exclusivement à l'interprétation de l'*Accord sur l'OMC* selon aux sources du droit de l'OMC. Pourtant, la position de l'Argentine semble être non pas une décision du Tribunal arbitral *ad hoc* est un élément pertinent pour l'interprétation de l'*Accord antidumping* que donnera le présent groupe spécial, mais en que l'existence d'une telle décision empêcherait le présent groupe spécial de donner une telle interprétation.

11. Comme il en soit, on voit mal comment l'interprétation des règles de droit du MERCOSUR donnée par le Tribunal arbitral *ad hoc*

énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*, pour l'interprétation des dispositions de l'*Accord antidumping* à l'examen dans le présent différend.

c) *Usage abusif des droits et estoppel*

12. Bien que l'Argentine ait présenté ces deux arguments séparément, ceux-ci soulèvent essentiellement les mêmes questions. Par conséquent, les CE les examineront ensemble.

13. Ainsi que l'Argentine l'a rappelé, l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord* dispose que  
si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend ...

14. Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'article 3:10 pour conclure que les États-Unis étaient forclos à invoquer au stade de l'appel un moyen de défense qu'ils n'avaient pas invoqué au moment opportun pendant la procédure de groupe spécial.<sup>14</sup> Cette affaire montre que l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord* est plus qu'une simple incitation. Les Membres ont l'obligation absolue d'exercer les droits procéduraux résultant du *Mémorandum d'accord* de bonne foi et peuvent encourir la déchéance de ces droits s'ils ne le font pas.

15. Les CE ne jugent pas opportun de prendre position sur la question de savoir si un Membre ferait un usage abusif de ses droits à l'établissement d'un groupe spécial au titre du *Mémorandum d'accord* et, partant, agirait d'une manière incompatible avec l'article 3:10 s'il demandait l'établissement d'un groupe spécial en violation du principe de l'estoppel.<sup>15</sup> À vrai dire, le présent groupe spécial n'a pas besoin d'examiner cette question parce que, de toute façon, la conduite du Brésil ne va pas à l'encontre de ce principe.

16. Comme l'a noté le Groupe spécial *CE – Bananes I*, l'estoppel ne peut "résulter que du consentement exprès, ou dans des cas exceptionnels implicites, de ces parties".<sup>16</sup> Le même groupe spécial a noté, en particulier, que

La décision d'une partie contractante de ne pas invoquer un droit à l'égard d'une autre partie contractante à un moment donné ne pouvait donc pas en soi être raisonnablement considérée comme une décision de relever cette autre partie contractante des obligations qui découlaient pour elle de l'Accord général.<sup>17</sup>

17. Les faits allégués par l'Argentine ne sont pas suffisants pour conclure que le Brésil a "consenti", d'une manière explicite ou implicite, à ne pas soumettre le présent différend à l'OMC. Le *Protocole de Brasilia* ne contient pas de disposition limitant de quelque manière que ce soit le droit des parties de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'*Accord sur l'OMC* au sujet d'une mesure qui a déjà fait l'objet d'un différend au titre de ce protocole.<sup>18</sup> Par conséquent, le simple

---

<sup>14</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, WT/DS108/AB/R, paragraphe 166.

<sup>15</sup> Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a indiqué (note de bas de page 364) qu'un Membre peut être forclos à demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet d'une affaire qui a déjà fait l'objet d'une solution mutuellement convenue.

<sup>16</sup> Rapport du Groupe spécial, *CEE – Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États Membres*, DS32/R ("CE – Bananes I") (rapport non adopté), paragraphe 361. Voir aussi le rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, note de bas de page 791 ("il est évident que le simple fait de garder le silence ne peut nécessairement être assimilé à un consentement tacite").

<sup>17</sup> Rapport du Groupe spécial, *CE – Bananes I*, paragraphe 362.

<sup>18</sup> À la différence du plus récent *Protocole d'Olivos sur le règlement des différends*, qui dispose à l'article 1.2 que



22. Les CE conviennent avec le Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique* que l'article 6.9 "ne prescrit pas la manière dont l'autorité doit se conformer à cette obligation de divulgation".<sup>23</sup> Ainsi, par exemple, les autorités peuvent procéder à la divulgation en envoyant un document de divulgation aux exportateurs ou en tenant une audition de divulgation ou encore en versant un document de divulgation au dossier.

23. Les CE estiment toutefois que l'article 6.9 prescrit que, indépendamment de la forme de la divulgation, les autorités doivent prendre des mesures actives pour identifier les "faits essentiels" pertinents et les signaler aux exportateurs. Par conséquent, le simple fait de permettre l'accès au dossier ne suffit pas pour respecter les prescriptions de l'article 6.9, à moins que le dossier ne renferme un document de divulgation expressément établi par les autorités et dans lequel les "faits essentiels" sont clairement identifiés.

24. Pour les motifs qui précèdent, les CE considèrent qu'une interprétation plus correcte de l'article 6.9 figure dans le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment – II*.<sup>24</sup> En particulier, les CE souscrivent aux vues suivantes exprimées par ce groupe spécial et demandent instamment au présent groupe spécial de les faire siennes:

Nous examinons maintenant l'argument du Guatemala selon lequel le Ministère a divulgué les "faits essentiels" en mettant des copies du dossier à la disposition des parties intéressées. Nous observons qu'un dossier renferme probablement des quantités considérables de renseignements, dont certains sur lesquels les autorités chargées de l'enquête peuvent ne pas se fonder pour prendre la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Par exemple, le dossier peut renfermer des renseignements communiqués par une partie intéressée, qui, après vérification, se sont révélés inexacts. Ces renseignements, s'ils sont divulgués, mais ils ne constitueront pas le fondement de la décision des autorités chargées de l'enquête d'appliquer ou non des mesures définitives. La difficulté, pour la partie intéressée qui a accès au dossier, sera donc de savoir sur quels éléments se fonde plus particulièrement la détermination finale établie par les autorités. L'article 6.9 a entre autres pour objet de lever cette difficulté pour les parties intéressées. Cela a été admis par le Guatemala, qui a lui-même affirmé que "l'objet et le but de l'article 6.9 étaient de donner aux exportateurs une possibilité raisonnable de présenter des observations concernant les éléments importants d'une enquête lorsqu'il n'était plus possible de consigner de nouveaux faits au dossier". Une partie intéressée ne saura pas si un fait donné est "important" ou non si les autorités chargées de l'enquête n'ont

ménager "en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers ... et que les autorités utilisent ..." si elles veulent "informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Cela étant, nous estimons que le Ministère ne pouvait pas s'acquitter de l'obligation d'"informer toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" simplement en offrant aux parties intéressées la possibilité d'obtenir des copies de tous les renseignements consignés au dossier.

25. Les CE notent que, dans sa première communication, l'Argentine semble faire valoir qu'elle a divulgué les "faits essentiels" en remettant aux exportateurs le *Relevamiento de lo Actuado con*



provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

[...]

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen.

36. L'article 9.4 ii) énonce des règles pour le calcul du taux "résiduel global" lorsque les droits appliqués aux exportateurs inclus dans l'échantillon sont calculés sur la base de valeurs normales prospectives. Cela présuppose donc que l'utilisation de telles valeurs normales prospectives n'est pas incompatible en soi avec l'*Accord antidumping*, y compris l'article 9.2 et 9.3.

37. La méthode précise employée par les autorités argentines pour calculer ce qu'il est convenu d'appeler les "prix à l'exportation minimaux" n'est pas claire pour les CE. En particulier, il est malaisé de déterminer si, et le cas échéant comment, ces "prix à l'exportation minimaux" se rapportent aux valeurs normales établies pendant l'enquête. Les CE tiennent à faire remarquer, toutefois, que les "prix à l'exportation minimaux" établis dans le tableau figurant aux pages 112 et 113 de la communication du Brésil semblent être inférieurs aux valeurs normales correspondantes indiquées dans le tableau figurant à la page 111. De l'avis des CE, s'il était confirmé que les "prix à l'exportation minimaux" appliqués par l'Argentine sont égaux ou inférieurs aux valeurs normales pertinentes établies pendant l'enquête, le recouvrement d'un droit variable égal à la différence entre ces "prix à l'exportation minimaux" et les prix à l'exportation des expéditions faites après l'imposition des droits ne serait pas incompatible avec l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

- les enquêtes sont ouvertes relativement à des pays et non relativement à des exportateurs donnés. C'est ce qui ressort de l'article 12.1, qui dispose que l'avis concernant l'ouverture d'une enquête contiendra "le nom du ou des pays exportateurs";
- une fois que l'enquête est ouverte, toutes les exportations du produit en provenance du pays en question doivent être examinées en vue de déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage, sous réserve de la possibilité de recourir à l'échantillonnage conformément à l'article 6.10;
- bien que l'article 6.10 dispose que, en règle générale, une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour chaque exportateur (entre autres pour faire en sorte que les mesures soient efficaces), il y a normalement toujours un droit général (le droit "résiduel" ou "résiduel global") applicable à tous les exportateurs non nommés par pays. Cette pratique est cautionnée par l'article 9.2 qui dispose que, lorsque des droits sont imposés, s'il n'est pas réalisable de nommer tous les fournisseurs d'un pays, les autorités peuvent faire connaître le nom du pays fournisseur.

42. Le libellé de l'article 3.3 confirme que la notion d'"importations faisant l'objet d'un dumping", telle qu'elle employée à l'article 3, fait référence à toutes les importations du produit en cause en provenance de chaque pays concerné. Cette disposition prévoit que

Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

43. Il n'y a pas de règles correspondantes pour examiner le cumul des importations en provenance de plusieurs exportateurs, encore que cela serait tout aussi nécessaire si l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" était considérée comme exigeant un examen distinct des importations en provenance de différents exportateurs.

44. Un soutien additionnel est fourni par l'article 5.7 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que le dumping et le dommage doivent être examinés simultanément pendant l'enquête. Comme le dommage doit faire l'objet d'une enquête avant que soit établie l'identité des exportateurs qui pratiquent le dumping, il est clair que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée en rapport avec les dispositions relatives au dommage prévues à l'article 3 désigne forcément toutes les importations du produit faisant l'objet de l'enquête (bien que la constatation de l'existence d'un dommage soit évidemment subordonnée à la constatation de l'existence d'un dumping).<sup>32</sup>

---

<sup>32</sup> En outre, les CE tiennent à faire observer que leur interprétation est également justifiée du fait qu'une analyse conjointe du dommage est possible ou même justifiée lorsqu'une procédure antidumping et une procédure en matière de subvention concernant le même pays se déroulent en parallèle. Le Groupe spécial Saumon a reconnu que l'analyse du dommage peut être effectuée conjointement pour ces deux procédures (voir paragraphes 572 et 573 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les*

E. ALLÉGATION N° 41: ARTICLE 4.1

45. Le Brésil allègue que l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale était fondée sur les données fournies par dix producteurs nationaux qui ont répondu aux questionnaires de la CNCE, sur les 13 producteurs qui avaient appuyé la demande.<sup>33</sup> Selon le Brésil, ces dix producteurs représentaient 46 pour cent de la production nationale totale en 1998.<sup>34</sup>

46. Le Brésil allègue que 46 pour cent de la production nationale totale ne constitue pas une "proportion majeure" de la production nationale totale au sens de l'article 4.1 de l'*Accord antidumping*. Selon le Brésil, "une proportion majeure" signifie au moins 50 pour cent de la production totale.<sup>35</sup>

47. Comme il est expliqué ci-dessous, les CE ne souscrivent pas à l'interprétation que donne le Brésil de l'expression "une proportion majeure". De l'avis des CE, "une proportion majeure" ne signifie pas la majorité de la production nationale, mais une partie importante de celle-ci, qui peut être inférieure à 50 pour cent. De toute façon, à supposer qu'"une proportion majeure" signifie au moins 50 pour cent de la production nationale, il n'en découlerait pas que la détermination de l'existence d'un dommage doit reposer nécessairement sur des données relatives à des producteurs nationaux représentant cette proportion.

a) *Sens de l'expression "une proportion majeure"*

48. Le Brésil affirme que le sens ordinaire de l'expression "proportion majeure" est "la majorité".<sup>36</sup> C'est effectivement l'un des sens ordinaires du terme "majeur", mais ce n'est pas le seul. Le *New Shorter Oxford Dictionary* donne un autre sens à "majeur": "unusually important, serious or significant" (exceptionnellement important, sérieux ou notable).<sup>37</sup> De même, *Le Petit Robert* définit le terme "majeur" comme "très grand, très important".<sup>38</sup>

49. Les CE estiment que, dans le contexte de l'article 4.1, l'expression "une proportion majeure" ne signifie pas "la majorité", mais plutôt une partie importante. L'article 4.1 fait allusion à "une proportion majeure" et non à "la proportion majeure". L'emploi de l'article indéfini "une" indique qu'il peut y avoir plus d'une "proportion majeure" et, partant, qu'il n'est pas nécessaire qu'"une proportion majeure" représente "la majorité" de la production nationale. C'est ce que confirme la version espagnole de l'*Accord antidumping*, dans laquelle le terme "majeur" a été rendu par "importante".

50. L'interprétation des CE est étayée par l'article 5.4, qui dispose qu'une enquête ne sera ouverte que si les autorités ont déterminé que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom". L'article 5.4 dispose ensuite que:

---

*importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 27 avril 1994). En effet, comme le point de départ de l'analyse est le volume et les prix des importations considérées (et non le niveau de dumping ou de subventionnement), il ne semble pas pertinent d'établir une distinction au niveau des sociétés. Si l'interprétation des CE n'était pas acceptée, il faudrait procéder à deux examens différents de l'existence d'un dommage si l'on constatait qu'une société exerçait un dumping mais n'était pas subventionnée ou inversement. Cela rendrait souvent l'examen de l'existence d'un dommage irréalisable, ce qui ne peut pas avoir été dans l'intention des auteurs de l'*Accord antidumping*.

<sup>33</sup> Communication du Brésil, paragraphe 509.

<sup>34</sup> *Ibid.*, paragraphe 510.

<sup>35</sup> *Ibid.*, paragraphes 512 à 519.

<sup>36</sup> Communication du Brésil, paragraphe 514.

<sup>37</sup> *The New Shorter Oxford Dictionary*, Clarendon Press Oxford, 1993.

<sup>38</sup> *Le Petit Robert*, 1976.

Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale.

51. Par conséquent, en conformité avec l'article 5.4, une demande peut être considérée comme ayant été présentée "[au] nom [de la branche de production nationale]" même si les producteurs qui la soutiennent représentent moins de 50 pour cent de la production nationale. L'expression "branche de production nationale" a le même sens dans tout l'*Accord antidumping*.<sup>39</sup> Si un certain nombre de producteurs qui représentent moins de 50 pour cent de la branche de production nationale peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme constituant "une proportion majeure" de la production nationale pour l'application de l'article 5.4, il devrait en être de même aussi pour l'application des autres dispositions de l'*accord* comme constitué "une g Tw de.25 Tf 04g Tw dee5.5 Tw ( ) Tj 2 0 TD C

concerne la détermination de l'exis7

## **ANNEXE C-3**

### **COMMUNICATION DU GUATEMALA EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(9 septembre 2002)

#### **INTRODUCTION**

1. Le Guatemala soumet la présente communication de tierce partie en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après "Accord antidumping").

2. Le gouvernement guatémaltèque reconnaît que la plupart des vices de procédure observés au cours des 102)Pag -

7. Il indique également que la question que devra résoudre le Groupe spécial est celle de savoir si 46 pour cent de la production nationale totale de viande de volaille en Argentine constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit.<sup>2</sup>

8. Il suggère ensuite que pour examiner cette question, le Groupe spécial devra interpréter le sens de l'expression "proportion majeure" figurant à l'article 4.1 de l'Accord.<sup>3</sup>

9. Au paragraphe 514 de sa première communication écrite, le Brésil indique que:

*"D'après l'interprétation textuelle courante, l'expression "majeure partie"<sup>4</sup> est définie comme signifiant "la majorité"<sup>5</sup>. "Majorité" s'entend comme signifiant "le plus grand nombre ou la plus grande partie"<sup>6</sup>. D'après ces définitions, l'expression "proportion majeure" peut être interprétée comme signifiant la plus grande partie par rapport à l'ensemble. Si l'ensemble en question est 100 pour cent de la production nationale totale du produit similaire, 46 pour cent ne peuvent être considérés comme la plus grande partie par rapport à l'ensemble."*

10. Cela amène le Brésil à faire observer que l'article 4.1 prévoit que la branche de production  
10.75.0 56 signifi -12.75 TD/51v131p6Toi861i9.E 0.3 3 0 Ttservere

304. *Pour la République argentine comme pour d'autres pays Membres de l'OMC (selon les précédents pertinents existant en la matière), 46 pour cent constituent une proportion majeure car ce n'est pas par hasard que l'Accord antidumping n'a pas*

que es muy conveniente o interesante, o de mucha entidad o consecuencia (...)»<sup>9</sup> (caractère de ce qui est important, très indiqué ou intéressant, ou de grande importance ou conséquence).

21. Compte tenu de ce qui précède, le Guatemala reconnaît que le concept de "major" utilisé dans la version anglaise de l'article 4.1 pourrait représenter un critère plus exigeant que le terme "importante" de la version espagnole. Toutefois, il estime qu'en aucun cas ce terme ne pourrait être défini comme ce qui constitue plus de la moitié d'un "tout", ainsi que le suggère le Brésil.

22. Le Guatemala considère que cette différence ne devrait pas être interprétée comme l'a fait le Brésil parce que cela aurait dans la pratique des répercussions significatives.

23. En tout état de cause, toute solution devrait commencer par se fonder sur le fait que l'article en question ne définit expressément aucun pourcentage donnant une idée de ce qui constitue une "proporción importante" ou une "major proportion".

24. L'Argentine indique pour sa part que pour elle, comme pour d'autres Membres de l'OMC (conformément à des précédents concordants en la matière), 46 pour cent constituent une proportion importante. À ce sujet, le Guatemala estime que la pratique des Membres ne suffit pas à elle seule à confirmer la compatibilité d'une mesure avec l'Accord sur l'OMC.

25. Le Guatemala considère que la règle en question laisse à l'autorité une certaine latitude pour déterminer, compte tenu des faits et des circonstances propres à chaque branche de production, ce qu'on entend par l'expression "branche de production nationale". Il estime également qu'il s'agit d'une expression dont la portée est loin de se limiter à la définition d'un pourcentage.

26. De plus, dans le rapport du *Groupe d'experts qui a examiné les droits antidumping et les droits compensateurs*, il est dit ce qui suit:

*"Le Groupe est alors passé à l'examen de l'expression "(branche de) production nationale" en rapport avec la notion de ... (dommage). Il a estimé que, bien que chaque cas doive de toute évidence poser des problèmes particuliers, il y a lieu d'énoncer un principe général, à savoir que la détermination du ... (dommage) important doit s'effectuer par rapport à la totalité ou à une partie notable de la production nationale du produit similaire (...)."*<sup>10</sup> (non souligné dans l'original)

27. Il semble au Guatemala que l'article 4.1 confère aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir de déterminer, en fonction de la complexité de l'affaire, comment doit s'entendre le membre de phrase "ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits". Toutefois, il ne s'agit pas d'un pouvoir illimité, étant donné que l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait se borner à invoquer ce concept.

28. Le Guatemala considère également que cette disposition n'a pas pour objet d'accorder aux autorités chargées de l'enquête une latitude illimitée pour la détermination de la branche de production nationale et que de toute évidence, cette détermination doit nécessairement s'analyser par rapport à la notion de dommage et sans préjudice de la vérification de toutes les hypothèses qui doivent être prises en compte pour la détermination définitive de l'existence d'un dommage.

---

<sup>9</sup> Diccionario de la Lengua Española. Real Academia Española, vingt-deuxième édition, 2001, page 1255.

<sup>10</sup> L/978, adopté le 13

29. C'est pourquoi le Guatemala demande instamment au Groupe spécial de s'abstenir de laisser entendre, dans quelque contexte que ce soit, que les mots "proportion majeure" employés à l'article 4.1 prescrivent un pourcentage d'au moins 50 pour cent.

30. En tout état de cause, le Groupe spécial peut évaluer, conformément à la règle d'examen énoncée à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le bien-fondé de la décision de l'autorité argentine en fonction de la mesure dans laquelle elle est conforme à celle qu'aurait prise en l'espèce une autorité objective et impartiale.

**ANNEXE C-4**

**COMMUNICATION DU PARAGUAY EN  
TANT QUE TIERCE PARTIE**

(9 septembre 2002)

procédure de règlement des différends *in totum*, c'est pourquoi il faudrait considérer que la décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR<sup>2</sup> confère le caractère de chose jugée à la présente affaire.

8. Selon le Paraguay, il est également pertinent de mentionner la signature du Protocole d'Olivos sur le règlement des différends dans le cadre du MERCOSUR entre les quatre États parties au MERCOSUR. Bien que ce protocole ne soit pas encore en vigueur, il dispose à l'article 1.2 que "... *Les différends relevant de l'application du présent protocole qui peuvent également être soumis à* *PagianividuD Twt perties au*

## ANNEXE C-5

### COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(9 septembre 2002)

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>C-26</b>
<b>II. L'article 5.7 de l'Accord antidumping n'exige pas des Membres qui décident d'ouvrir ou non une enquête antidumping qu'ils évaluent des données relatives au dumping et au dommage issues de périodes "simultanées" .....</b>	<b>C-26</b>
<b>III. L'expression "une proportion majeure" employée dans la définition de la branche de production nationale à l'article 4.1 de l'Accord ne signifie pas "la majorité" .....</b>	<b>C-27</b>
<b>IV. La décision d'un Membre d'évaluer certains facteurs mentionnés à l'article 3.4 en utilisant une période différente de celle qui est utilisée pour d'autres facteurs ne contreviendrait pas en soi à l'article 3.1.....</b>	<b>C-28</b>
<b>V. Le défaut de l'autorité chargée de l'enquête d'examiner un facteur particulier mentionné à l'article 3.4 ne contrevient pas nécessairement à l'article 12.2.2.....</b>	<b>C-29</b>
<b>VI. Le Groupe spécial devrait refuser de présenter ses vues sur l'interprétation correcte de l'article 18:2 du Mémoire d'accord.....</b>	<b>C-29</b>
<b>VII. Conclusion.....</b>	<b>C-30</b>



L'examen par un Membre importateur de la question de savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve relatifs au dommage, comme la question de savoir s'il y a eu des augmentations notables du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en termes absolus ou relatifs, doit être fait dans le contexte d'un délai approprié, qui sera presque toujours plus long que la période d'enquête requise pour le calcul du dumping.<sup>5</sup>

6. Les vues des États-Unis sur cette question ne visent pas à suggérer, toutefois, qu'une autorité chargée de l'enquête est libre d'examiner des renseignements relatifs au dumping et au dommage recueillis pendant des périodes complètement différentes. L'article 3.5 de l'Accord antidumping exige clairement d'un Membre qu'il démontre l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.<sup>6</sup> Il est tout à fait possible que les périodes particulières qu'un Membre choisit d'examiner dans une enquête donnée puissent mettre en cause le point de savoir si le Membre a démontré l'existence d'un tel lien de causalité. L'article 5.7 de l'Accord antidumping n'a toutefois pas d'incidence sur la présente question.

### **III. L'expression "une proportion majeure" employée dans la définition de la branche de production nationale à l'article 4.1 de l'Accord ne signifie pas "la majorité"**

7. L'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" comme:

*l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou ... ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale de ces produits ...*

(pas d'italique dans l'original). Le Brésil allègue que l'expression "proportion majeure" est synonyme de "majorité" et que l'Argentine a agi en violation de l'article 4.1 parce que l'autorité chargée de l'enquête a examiné des données se rapportant à 46 pour cent de la branche de production nationale, ce qui est moins que la majorité.<sup>7</sup> Les États-Unis estiment que l'argument du Brésil repose sur une interprétation erronée de l'article 4.1.

8. Tout d'abord, l'article 4.1 est simplement une définition. En tant que définition, il n'impose pas d'obligation indépendante aux Membres de l'OMC.<sup>8</sup> Pour cette seule raison, l'allégation du Brésil selon laquelle l'analyse du dommage faite par l'Argentine contrevient à l'article 4.1 est sans fondement.

9. Même si ce n'était pas le cas, toutefois, il n'y a rien dans le texte de l'article 4.1 qui permettrait d'étayer l'allégation du Brésil. Premièrement, l'Accord antidumping ne définit pas le terme "majeur",

---

<sup>5</sup> En effet, il faut souvent plus d'un an pour que les effets des augmentations du volume des importations ou d'une sous-cotation du prix atteignent le niveau qui les rendrait notables, et peut-être encore plus de temps pour que l'incidence de ces effets sur la situation de la branche de production nationale devienne apparente. En outre, le fait que la réalisation des ventes dans certaines branches de production puisse prendre aussi longtemps qu'un an, et que dans certaines branches de production les ventes sont réalisées en vertu de contrats annuels, fait ressortir davantage l'opportunité de mener un examen sur une période de plusieurs années dans les enquêtes sur l'existence du dommage.

<sup>6</sup> De même, l'article 5.2 de l'Accord antidumping dispose qu'une demande d'ouverture d'une enquête doit comporter des éléme

et le sens ordinaire de ce terme est "[d]esignating the greater *or relatively greater* of ... two things" (qui désigne le plus grand ou ce qui est relativement plus grand ... de deux choses) – soit le contraire de "mineur".<sup>9</sup> Ce terme peut également vouloir dire "unusually important, serious, or significant" (exceptionnellement important, sérieux ou notable).<sup>10</sup> Aucun de ces sens n'évoque nécessairement "la majorité".

10. Deuxièmement, l'argument du Brésil selon lequel "proportion majeure" signifie "majorité" va directement à l'encontre du fait que les rédacteurs ont été assez explicites ailleurs dans l'Accord lorsqu'ils entendaient assujettir une obligation particulière à la règle de la majorité. Plus précisément, l'article 5.4 de l'Accord dispose qu'une demande est présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent "plus de 50 pour cent" de la production totale de la partie spécifique de la branche de production nationale. Contrairement à l'article 4.1, l'article 5.4 impose clairement la règle de la majorité. L'article 4.1 établit une norme différente: "une proportion majeure".

11. Considérer ce terme dans son contexte permet également d'étayer la conclusion selon laquelle l'expression "proportion majeure" n'est pas censée imposer la règle de la "majorité". Ce terme figure à l'article 4.1 en tant qu'autre possibilité que l'"ensemble" de la branche de production. Cette définition traduit la réalité dans de nombreuses enquêtes antidumping qu'est l'impossibilité d'obtenir les renseignements demandés de tous les producteurs nationaux du produit similaire, et confirme que la détermination de l'existence d'un dommage ne deviendrait pas inadéquate simplement parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas été en mesure d'obtenir des renseignements de tous ces producteurs. L'Accord antidumping n'établit pas un point de repère numérique pour définir ce qc 0.18u"tenir des

d'examiner expressément les données de 1996 n'avait pas "comprom[is] ... le caractère adéquat de [l']évaluation [des États-Unis] des facteurs économiques pertinents, à la lumière de [leur] analyse et de [leurs] explications, de telle sorte que [leur] examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale en deviendrait incompatible avec l'Accord antidumping".<sup>15</sup> La constatation du Groupe spécial est compatible avec l'opinion des États-Unis voulant que l'utilisation de périodes différentes pour évaluer le dommage ne signifie pas en soi que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à un examen objectif.

**V. Le défaut de l'autorité chargée de l'enquête d'examiner un facteur particulier mentionné à l'article 3.4 ne contrevient pas nécessairement à l'article 12.2.2**

14. Le Brésil affirme (allégations n° 38 à 40) que l'Argentine n'a pas évalué ni évoqué plusieurs des facteurs mentionnés à l'article 3.4, et que le fait de ne pas agir ainsi contrevenait aux articles 3.1, 3.4 et 12.2.2 de l'Accord.<sup>16</sup> Les États-Unis conviennent avec le Brésil que l'Accord antidumping exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle évalue chacun des facteurs mentionnés à l'article 3.4, et nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si l'Argentine a bel et bien évalué chacun des facteurs dans l'enquête mise en cause.

15. Les États-Unis ne conviennent pas, toutefois, que le défaut d'évoquer un facteur particulier dans la détermination publiée contrevient nécessairement à l'article 12.2.2. Cette disposition prescrit simplement que les autorités exposent "de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit *jugés importants par les autorités chargées de l'enquête*".<sup>17</sup> Bien que tous les facteurs énumérés doivent être évalués, ils ne sont pas tous nécessairement importants dans une affaire donnée.

16. Étant donné la prescription voulant que tous les facteurs mentionnés à l'article 3.4 soient évalués, toutefois, il faudrait qu'il soit visible dans la détermination publiée que les autorités l'ont fait. Cette obligation peut être respectée quand une détermination, du fait qu'elle démontre pourquoi les autorités se sont fondées sur les facteurs spécifiques qu'elles ont jugés importants dans l'affaire en cause, indique aussi pourquoi d'autres facteurs au sujet desquels elles n'ont pas fait de constatations spécifiques se sont vu accorder peu d'importance ou ont été considérés comme complètement dénués de pertinence. "[D]ans la mesure où l'absence de pertinence ou d'importance des facteurs qui ne sont pas essentiels à la décision apparaît au moins implicitement dans la détermination finale, les prescriptions de l'Accord sont respectées."<sup>18</sup>

**VI. Le Groupe spécial devrait refuser de présenter ses vues sur l'interprétation correcte de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord**

17. Dans une lettre en date du 8 août 2002, le Brésil a adressé au Groupe spécial une lettre dans laquelle il indiquait son intention de rendre publique une version non confidentielle de sa première communication écrite. Le 15 août 2002, l'Argentine a présenté une lettre dans laquelle elle exprimait le point de vue selon lequel l'action proposée par le Brésil serait incompatible avec l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. Les 21 et 23 août 2002, le Brésil et le Canada, respectivement, ont présenté des lettres dans lesquelles ils exprimaient leur désaccord avec les vues de l'Argentine. Enfin, le 27 août 2002, l'Argentine a présenté une seconde lettre dans laquelle elle favorisait l'"esprit de transparence" et demandait au Groupe spécial de présenter ses vues sur l'interprétation correcte de l'article 18.2.

---

<sup>15</sup> *Id.*, paragraphe 7.234.

<sup>16</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphes 475 à 507.

<sup>17</sup> Voir l'article 12.2 (pas d'italique dans l'original).

<sup>18</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, rapport adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.163.

18. Les États-Unis conviennent avec le Brésil et le Canada qu'il n'y a rien dans l'article 18:2 du Mémorandum d'accord qui empêcherait un Membre de communiquer au public ses propres communications à l'OMC. C'est ce que nous faisons depuis longtemps d'une façon systématique, et nous apprécierions que l'Argentine décide de faire de même. L'Argentine n'a pas besoin d'une autorisation pour rendre publiques ses propres communications. Les États-Unis se préoccupent toutefois du fait que l'Argentine demande au Groupe spécial de présenter ses vues sur cette question, demande qui constitue, en substance, une demande d'avis consultatif étant donné que le Groupe spécial n'est saisi d'aucune mesure. En outre, l'article 18:2 ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Les États-Unis notent que, dans la mesure où l'Argentine demande au Groupe spécial d'interpréter l'article 18:2, il y aurait incompatibilité avec le pouvoir exclusif qu'ont la Conférence ministérielle et le Conseil général au titre de l'article IX:2 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* d'interpréter l'Accord sur l'OMC. Nous demandons au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Argentine visant à connaître les vues du Groupe spécial sur l'interprétation correcte de l'article 18:2.

## **VII. Conclusion**

19. Les États-Unis remercient le Groupe spécial de leur avoir donné la possibilité de présenter des observations sur les questions soulevées dans la présente procédure et espèrent que leurs observations se révéleront utiles.

## ANNEXE C-6

### DÉCLARATION ORALE DU PARAGUAY EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 septembre 2002)

Monsieur le Président,

Le Paraguay, étant l'un des quatre États parties au MERCOSUR, voudrait faire connaître ses vues concernant la présente affaire et défendre les institutions d'intégration créées en vertu du Traité d'Asunción de 1991, comme cela est mentionné dans la communication écrite que nous avons présentée il y a quelques semaines en tant que tierce partie.

Le Paraguay estime que, conformément aux principes généraux du droit international public, la présente affaire revêt le caractère de "chose jugée" puisqu'elle a déjà fait l'objet de la procédure de règlement des différends établie dans le cadre du MERCOSUR, et en particulier de celle qui est énoncée dans le Protocole de Brasília.

En effet, l'article 21 du Protocole de Brasília établit clairement que les décisions du Tribunal arbitral *ad hoc* sont sans appel et définitives et leur confère "... l'autorité de la chose jugée", principe qui, selon ma délégation, doit prévaloir dans le traitement de la présente affaire.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 20 de la communication écrite de l'Argentine, le recours par les États parties au MERCOSUR au mécanisme établi par le Protocole de Brasília montre bien qu'ils ont pleinement accepté ce mécanisme en tant que règle du MERCOSUR et en tant que procédure de règlement des différends *in totum*, c'est pourquoi il faudrait considérer que la décision du Tribunal arbitral *ad hoc* du MERCOSUR confère le caractère de chose jugée à la présente affaire.

Selon le Paraguay, il est également pertinent de mentionner la signature, entre les quatre États parties au MERCOSUR, du Protocole d'Olivos sur le règlement des différends dans le cadre du MERCOSUR. Bien que ce protocole ne soit pas encore en vigueur, il dispose à l'article 1.2 que, et je cite "... **Les différends relevant de l'application du présent protocole qui peuvent également être soumis à la procédure de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ou à celles qui sont établies dans le cadre d'autres arrangements commerciaux préférentiels auxquels seraient individuellement parties les États parties au MERCOSUR pourront être portés devant l'une quelconque de ces instances selon ce que décidera la partie plaignante. Sans préjudice de ce qui précède, les parties au différend pourront choisir l'instance d'un commun accord.**

**Une fois engagée une procédure de règlement des différends conformément aux dispositions du paragraphe précédent, aucune des parties ne pourra recourir, pour ce qui est de la même question, aux mécanismes établis dans le cadre des autres instances ..."**, fin de citation.

Cet instrument, négocié et signé par les États parties au MERCOSUR, leur permet de choisir l'instance dans le cadre de laquelle ils souhaitent régler leurs différends, avec toutefois la restriction

particulière de la clause d'exclusion en vertu de laquelle, une fois une procédure engagée dans une instance, il n'est plus possible de s'adresser à une autre des instances visées dans le Protocole.

Le Paraguay souhaite également appeler l'attention du Groupe spécial sur une règle du droit international public en vigueur sur laquelle ma délégation fonde les arguments présentés ici, à savoir l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui dispose ce qui suit, et je cite:

**"Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but:**

- a) **lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité;"**,  
fin de citation.

Compte tenu de ce qui précède, le Paraguay estime que la présente affaire a déjà fait l'objet d'une procédure de règlement des différends admise par les deux parties. WT/DS241/R D 0 Tc 329037 T'aque19fu8nifest la pg

**ANNEXE C-7**

**DÉCLARATION ORALE DU**

## ANNEXE C-8

### DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 septembre 2002)

Monsieur le Président, Madame, Monsieur, membres du Groupe spécial,

1. J'ai l'honneur de vous présenter les vues des États-Unis en tant que tierce partie dans la présente procédure. Le Groupe spécial se souviendra peut-être que les États-Unis ont déjà présenté une communication en tant que tierce partie dans le présent différend. Les observations que je formulerai aujourd'hui se limiteront à la demande préliminaire de l'Argentine visant à ce que le Groupe spécial n'examine aucune des allégations du Brésil. Nous nous ferons un plaisir de recevoir les questions que le Groupe spécial pourrait avoir au sujet de notre communication écrite ou de la déclaration que nous faisons aujourd'hui.

#### **Exception préliminaire**

2. M. le Président, dans sa première communication écrite, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial devrait refuser de faire des constatations au sujet des allégations que le Brésil a formulées dans le présent différend. De l'avis des États-Unis, il n'y a rien dans le Mémoire d'accord qui permette au Groupe spécial d'accéder à la demande de l'Argentine.

3. L'Argentine fait valoir que le Groupe spécial devrait refuser de faire des constatations au sujet des allégations du Brésil parce que le Brésil a déjà contesté la mesure prise par l'Argentine dans le cadre des règles du MERCOSUR régissant le règlement des différends. De l'avis de l'Argentine, le Groupe spécial doit tenir compte de ces règles et examiner les conséquences de la décision du Brésil d'y recourir. À titre subsidiaire, l'Argentine fait valoir que le Groupe spécial devrait appliquer le principe de l'estoppel parce que le Brésil a, dans le passé, admis la portée de ces règles. M. le Président, aucun de ces arguments n'offre au Groupe spécial une base pour refuser de faire des constatations au sujet des allégations du Brésil.

4. S'agissant tout d'abord du premier point soulevé par l'Argentine, les États-Unis font observer que les règles du MERCOSUR régissant le règlement des différends ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. L'article 7:1 du Mémoire d'accord dispose clairement que le rôle d'un groupe spécial dans un différend est de faire des constatations à la lumière des dispositions pertinentes des "accords visés" qui sont invoqués dans le différend. Le *Protocole de Brasilia* n'est pas un accord visé, et l'Argentine n'a pas allégué que les mesures prises par le Brésil en ce qui concerne le *Protocole* contreviennent aux dispositions d'un accord visé. L'Argentine semble plutôt alléguer que les mesures prises par le Brésil pourraient être jugées incompatibles avec les dispositions du *Protocole*. Une allégation de violation du *Protocole* ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial, et il n'y a aucune raison pour que le Groupe spécial examine cette question. L'Argentine pourrait toutefois être en mesure de faire valoir cette allégation dans le cadre du système de règlement des différends du MERCOSUR.

5. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'Argentine, à savoir la demande d'une constatation d'estoppel à l'égard du Brésil, les États-Unis font d'abord observer que cette allégation subsidiaire semble une fois de plus se rapporter aux obligations contractées par le Brésil dans le cadre du MERCOSUR plutôt qu'à des dispositions du Mémoire d'accord ou des autres accords visés. En conséquence, cette question ne relève pas du mandat du Groupe spécial et le Groupe spécial n'a

aucune raison de faire la constatation demandée. De plus, les États-Unis ne partagent pas l'avis de l'Argentine selon lequel le Groupe spécial peut appliquer ce que l'Argentine appelle le principe de l'estoppel. Le fait que l'Argentine ne cite aucun texte à l'appui de sa demande montre que les Membres n'ont pas consenti à prévoir l'application de ce principe de l'estoppel au règlement des différends de l'OMC. Le terme estoppel n'apparaît nulle part dans le texte et l'Argentine n'invoque aucune disposition qui, en substance, offre à l'Argentine le type de moyen de défense qu'elle fait valoir.

6. Les États-Unis font également observer que l'absence de fondement textuel est mise en évidence par le fait qu'aucun groupe spécial à ce jour n'a appliqué le principe de l'estoppel. De plus, rien ne permet de tenter d'incorporer dans les procédures de règlement des différends de l'OMC des notions juridiques qui n'ont aucun fondement dans le Mémoire d'accord. Cette absence de fondement textuel est en outre accentuée par l'absence de description uniforme de cette notion lorsque des groupes spéciaux ont eu la possibilité d'examiner l'estoppel dans le passé. Dans l'affaire *Bananes I*, par exemple, le Groupe spécial a indiqué que l'estoppel ne peut "résulter que du consentement exprès, ou dans des cas exceptionnels implicites, de ces parties".<sup>1</sup> Dans les affaires *Amiante* et *Guatemala - Ciment*, par contre, les groupes spéciaux ont indiqué que l'estoppel était pertinente lorsqu'une partie "table raisonnablement" sur les assurances qui lui ont été données par une autre partie et en subit ensuite les conséquences négatives du fait du changement de position de l'autre partie.<sup>2</sup> Ces incompatibilités mettent en évidence les risques qu'il y a à chercher à définir des notions juridiques censément convenues en dehors de la seule source que tous les Membres ont acceptée – le texte du Mémoire d'accord lui-même.

7. Enfin, la citation par l'Argentine de l'article 3:2 du Mémoire d'accord à l'appui de sa position est déplacée. D'après son sens ordinaire, l'article 3:2 se limite aux règles d'interprétation utilisées pour clarifier les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC*. La demande de l'Argentine visant à ce que le Groupe spécial refuse d'examiner les allégations du Brésil ne soulève pas une question d'interprétation correcte d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC*.

8. Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de rejeter la demande de l'Argentine visant à ce qu'il n'examine pas les allégations du Brésil.

## **Conclusion**

9. Voilà qui met fin à mon exposé. Merci encore de nous avoir donné la possibilité d'exprimer nos vues.

---

<sup>1</sup> Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, citant le rapport du Groupe spécial *CEE – Régimes d'importation applicables aux bananes dans les États Membres*, DS32/R, rapport non adopté, paragraphe 361.

<sup>2</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, WT/DS135/R, rapport adopté le 5

## ANNEXE C-9

### DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 septembre 2002)

Merci Monsieur le Président,

Permettez-moi tout d'abord d'exprimer la satisfaction du Canada et de remercier les membres du Groupe spécial d'avoir accepté d'assumer la responsabilité d'aider les parties à régler le présent différend.

Le Canada a présenté une communication écrite en tant que tierce partie dans l'affaire à l'examen le 5 septembre 2002. Dans cette communication, le Canada limitait ses arguments à l'interprétation de l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

De plus, le 23 août, le Canada a adressé au Président une lettre dans laquelle il exposait sa position sur la question de procédure qui avait surgi entre les parties relativement à la communication au public des propres communications écrites d'une partie.

Vous vous souviendrez peut-être que, dans sa communication écrite en tant que tierce partie, le Canada avait indiqué qu'il voudrait peut-être soulever d'autres questions de fond à une date ultérieure. Toutefois, le Canada a décidé de limiter ses communications en tant que tierce partie dans la présente affaire au contenu de ses deux communications écrites précédemment adressées au Groupe spécial.

Néanmoins, même si le Canada ne tient pas à soulever d'autres questions de fond à ce moment-ci, je serais heureux de recevoir les éventuelles questions du Groupe spécial ou des parties sur les positions du Canada.

Merci Monsieur le Président.

**ANNEXE C-10**

## II. ARGUMENTATION

### A. ARTICLE 18:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

4. Les CE conviennent avec le Canada<sup>1</sup> et les États-Unis<sup>2</sup> que l'article 18:2 du *Mémorandum d'accord* n'empêche pas le Brésil de tenir ses communications écrites à la disposition du public.

5. Les CE tiennent toutefois à rappeler que le droit d'un Membre de rendre publiques ses propres communications est subordonné à la troisième phrase de l'article 18:2, qui dispose que "[l]es Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ... et que ce Membre aura désignés comme tels". Par conséquent, dans la mesure où la communication d'un Membre incorpore des renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial par une autre partie au différend ou y fait référence, de tels renseignements devraient être omis de la version communiquée au public ou remplacés par un résumé non confidentiel demandé à la partie concernée en conformité avec la quatrième phrase de l'article 18:2. Nous croyons comprendre, toutefois, que cette question ne se pose pas en l'espèce, étant donné que la plainte de l'Argentine concernait la première communication présentée par le Brésil au Groupe spécial.

anirue la denfidmit quauxisposition dpa ppc oablede la vel51sigislion d'aentine coi auopr351 Ontinette Tj 40647T TD



## ANNEXE C-11

### RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(3 octobre 2002)

#### Question n° 1

**Veillez expliquer la distinction qui semble être faite entre les expressions "written submissions" (communications écrites) et "statements of [a member's] own positions" (communiquer ... [l]es propres positions [d'un Membre]) dans les deux premières phrases de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord.**

#### Réponse

Le *Mémorandum d'accord* ne limite d'aucune façon la forme, le contenu ou la longueur des "statements" dont il est fait mention dans la deuxième phrase de l'article 18:2. Par conséquent, un Membre est libre de communiquer ses positions (to make a statement of its positions) en divulguant ses communications écrites adressées au Groupe spécial.

#### Question n° 2

**Veillez expliquer comment les autorités chargées de l'enquête des CE traitent les importations aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête des CE présume-t-elle dès le début que toutes les importations font l'objet d'un dumping? Dans l'affirmative, quel est le fondement d'une telle présomption, et s'agit-il d'une présomption réfragable quelles que soient les circonstances? Par exemple, cette présomption est-elle réfutée si l'autorité chargée de l'enquête constate que les importations en provenance d'un exportateur donné ne font pas l'objet d'un dumping?**

**Si l'autorité chargée de l'enquête des CE ne présume pas dès le début que toutes les importations font l'objet d'un dumping, comment fait-elle la distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping pendant son enquête sur l'existence d'un dommage?**

**Si l'autorité chargée de l'enquête des CE détermine que les importations en provenance d'un exportateur donné ne font pas l'objet d'un dumping, les importations en provenance de cet exportateur sont-elles exclues aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3?**

#### Réponse

Conformément à l'article 5.7 de l'*Accord antidumping*, les autorités des CE examinent simultanément l'existence d'un dumping et d'un dommage. L'examen relatif au dommage doit nécessairement partir du principe que toutes les importations visées par l'enquête font l'objet d'un dumping. Si les autorités ne partaient pas de ce principe, il serait impossible d'examiner l'existence d'un dommage en même temps que l'existence d'un dumping. Il faudrait au lieu de cela que les

autorités attendent que l'examen relatif au dumping soit terminé et qu'une détermination finale soit établie au sujet de l'existence d'un dumping avant de commencer l'examen relatif au dommage.

Si, au terme de l'examen relatif au dumping, les autorités des CE établissent une détermination négative de l'existence d'un dumping pour un pays, l'enquête sera close relativement à ce pays et les importations en provenance de ce pays seront "décumulées" des importations en provenance des autres pays visés par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage.

Comme il est expliqué aux paragraphes 41 à 44 de la première communication des CE, les CE considèrent que la détermination de l'existence d'un dumping est faite relativement à des pays et que les autorités ont donc le droit de traiter toutes les importations en provenance d'un pays donné comme des importations "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'article 3, même s'il est constaté qu'un ou plusieurs exportateurs de ce pays ne pratiquent pas le dumping.

Pour exclure de l'examen relatif au dommage les importations en provenance des exportateurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping, il faudrait souvent procéder à un réexamen approfondi du dommage, contrairement à ce que prescrit l'article 5.7. C'est une raison supplémentaire de considérer que, comme l'ont fait observer les CE, l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" employée à l'article 3 doit être interprétée comme incluant toutes les importations en provenance d'un pays.

### **Question n° 3**

**Est-il possible d'exclure les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage tout en respectant l'obligation d'examiner "simultanément" les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage prévue à l'article 5.7. Veuillez donner des précisions. Le terme "simultanément" employé à l'article 5.7 veut-il dire que la détermination de l'existence d'un dumping et la détermination de l'existence d'un dommage doivent être faites exactement au même moment? Veuillez donner des précisions.**

### **Réponse**

Voir plus haut la réponse à la question n° 2.

## **ANNEXE C-12**

### **RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

(17 octobre 2002)

#### **Question n° 1**

**Veillez expliquer la distinction qui semble être faite entre les expressions "written submissions" (communications écrites) et "statements of [a Member's] own positions" (communiquer**

**Question n° 2**

le dumping et le dommage se limite à la décision d'ouvrir ou non une enquête et, par la suite, intervient de nouveau seulement après la date à laquelle des mesures provisoires peuvent être appliquées.

7. En ce qui concerne la première question du Groupe spécial, il est possible d'exclure les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage tout en respectant l'obligation d'examiner "simultanément" les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage prévue à l'article 5.7. Ce qui va de pair avec l'exclusion des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, c'est que la détermination finale de l'existence d'un dumping doit être faite avant la détermination finale de l'existence d'un dommage. Toutefois, le fait que les *déterminations* sont faites à des moments différents n'empêche pas l'*examen* simultané des éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage "pendant l'enquête". Si les autorités chargées de l'enquête d'un Membre examinent simultanément les éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage "pendant l'enquête", les autorités respectent la prescription prévue à l'article 5.7. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 2, il n'y a pas d'obligation additionnelle de faire simultanément les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

---